

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 32 (1894)
Heft: 19

Artikel: Pensions sur le clair de lune
Autor: C.T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-194271>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
six mois . . . 2 fr. 50
ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

AVIS AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le *Conteur Vaudois* sera adressé gratuitement, jusqu'au 30 juin prochain, aux personnes qui prendront un abonnement à dater du 1^{er} juillet.

Opinion de Napoléon I^{er} sur les avocats.

Lorsque le décret du 14 décembre 1810, qui rétablissait l'ordre des avocats, fut présenté à l'empereur, il dit :

« Ce décret est absurde, il ne laisse aucune prise, aucune action contre les avocats. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons ; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

Plus tard, Napoléon, parlant du fléau des procès, qu'il disait être une véritable lèpre, un vrai cancer social, s'exprimait ainsi :

« Déjà mon code les avait singulièrement diminués en mettant une foule de causes à la portée de chacun ; mais il restait encore beaucoup à faire au législateur ; non qu'il dût se flatter d'empêcher les hommes de se quereller, ce devait être de tout temps ; mais il fallait empêcher un tiers de vivre des querelles des autres, empêcher qu'il les excitât même, afin de mieux vivre encore. »

» J'aurais donc voulu établir qu'il n'y eût d'avoués ni d'avocats rétribués que ceux qui gagneraient leur cause. Par là, que de querelles arrêtées ! Car il est bien évident qu'il n'en serait pas un seul qui, du premier examen d'une cause, ne la repoussât si elle lui semblait douteuse. On ne saurait craindre qu'un homme vivant de son travail voulût s'en charger pour le simple plaisir de bavarder, et même, dans ce cas encore, le travers ne serait nuisible qu'à lui seul.

» Mais avec les praticiens, les choses les plus simples se compliquent tout aussitôt. On me présenta une foule d'objections, une multitude d'inconvénients, et moi, qui n'avais pas de temps à perdre, j'ajournai ma pensée. Mais, encore aujourd'hui, je reste convaincu

qu'elle est lumineuse, et qu'en la creusant, la retournant, ou la modifiant, on pourrait en tirer un grand parti. »

L'Hôtel du Faucon à l'origine.

Nous empruntons ce qui suit aux procès-verbaux de la Municipalité, de 1806 :

12 septembre 1806.

Le citoyen Fraisse, en sa qualité de tuteur des Hoirs de Philippe Robert, propriétaires de l'Aigle, expose que dans le but de remonter le dit Logis, le fermier actuel se proposant de substituer pour enseigne un Faucon à la place de l'Aigle, il demande l'autorisation de la police pour ce fait.

18 novembre 1806.

S'est présenté le citoyen Fraisse, architecte, ainsi que le tuteur des hoirs de Ph. Robert, propriétaires du Logis de l'Aigle, soit Faucon, demandant l'autorisation de placer la nouvelle enseigne du Faucon, dont la substitution a été permise, à celle de l'Aigle, par délibéré du 12 septembre dernier, et qu'elle puisse être placée dans le pilastre, soit partie arrondie du mur de ville qui divise les bâtiments des dits hoirs, à l'extrémité de la rue Saint-Pierre. Il a été accordé aux fins de cette demande, sous réserve de bien plaire de la part du public.

Pensions sur le clair de lune.

Ce titre bizarre fera sans doute sourire plus d'un lecteur ; et cependant rien n'est plus vrai que les *pensions de clair de lune* ou *Pensions de la lune*, qui ont existé en France pendant plus d'un siècle, au profit de certains courtisans. On les appelait ainsi par le fait qu'elles étaient prélevées sur les économies qu'on réalisait sur l'éclairage des rues de Paris lorsqu'il y avait clair de lune ; car en telle circonstance les guets et veilleurs de nuit ne devaient point allumer les lanternes.

Ces pensions étaient inscrites dans le *Livre rouge*, livre secret des dépenses de Louis XV et de Louis XVI, et dont le

nom venait de la couleur de sa reliure. Les souverains les accordaient le plus souvent à des seigneurs ruinés, possesseurs de fiefs dans les environs de la capitale.

Plusieurs de ces hauts et fiers personnages, qui avaient accès à la cour, recevaient aussi du roi des pensions sur les boues de Paris, ou, comme on le dirait aujourd'hui, sur le produit de la vente des *ruclons* ramassés sur la voie publique.

La partie du *Livre rouge*, dont nous venons de parler, et contenant les dépenses secrètes de Louis XVI, fut publiée par l'Assemblée constituante de 1790, sur la proposition de Camus, le sévère rapporteur du Comité des Finances. Cette publication démontra que 230 millions de livres, soit autant de millions de francs actuels, avaient, en quinze ans, été gaspillés au profit de diverses familles aristocratiques de l'époque.

(D'après divers renseignements communiqués par notre abonné C. T., à Aigle.)

On hommo que vaut bin oquî.

« Lè remassès nâovès reméssont adé bin. »

Onna gaupa s'étâi mariâie avoué on dzeinti luron qu'étâi tot boun'einfant po sa pernetta. L'est veré que s'amâvont gaillâ, que n'étiot pas avoué rein, et que viquessont sein tant dè peina. L'est pe ési dè sè cajolâ quand on est dinsè què quand faut s'escormantsi d'allâ ein dzornâ. Enfin, lo gaillâ fasâi totès sè fantasi à sa fenna et taguenassivè pè l'hotò coumeint se l'avâi z'u on gredon, po lâi espargni l'ovradzo : panâvè lè z'écoualès quand le relavâvè, plioumâvè lè truffès, mâolessâi lo café, semottâvè lo greliâo et maniyivè mémameint la patta d'ése et lo tortson dè rezetta. Enfin quiet ! l'étâi coumeint on hommo dussè ètrè po sa fenna.

On dzo que la pernetta reincontrè onna vilhie amîa de n'autro veladzo, qu'avâi étâ âo catsimo avoué, et qu'étâi assebin mariâie, le sè racontont on boclon l'âo z'affèrès.

— Et te n'hommo, lâi fâ l'amîa, est-te bon por tèt ?

— Oh ! câise-tèt ! se le repond, l'est